

Unité départementale du Finistère

QUIMPER, le 12 JAN. 2023

Références : ENV-D-23.0015

Affaire suivie par : Frédéric RIVOALAN

Sophie CORBINAIS-POCHAT

Téléphone : 02.90.08.55.55

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mc BRIDE

ZI de Dioulan
29140 ROSPORDEN

Code AIOT : 0005518083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement Mc BRIDE implanté ZI de Dioulan à ROSPORDEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mc BRIDE
- ZI de Dioulan BP 21 29140 ROSPORDEN
- Code AIOT : 0005504149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

la Société Mc BRIDE exploite une usine de fabrication de produits cosmétiques et ménagers conditionnés en boîtiers aérosols sur la commune de Rosporden.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le plan de gestion des solvants
- les mesures annuelles des rejets gazeux canalisés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 25/07/2008, article 3.5 AM du 02/02/1998; article 58	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des émissions de composés organiques volatils	AP Complémentaire du 21/12/2021, article 3.2	/	Sans objet
2	Collecte des rejets	AP Complémentaire du 25/07/2008, article 3.2	/	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 25/07/2008, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés montrent la nécessité, pour l'exploitant, de mieux expliciter les modalités de calcul retenues dans le plan de gestion des solvants qu'il est tenu d'établir annuellement. En outre, il lui revient de s'assurer en toutes circonstances de la représentativité des mesures réalisés dans les rejets canalisés et dans les déchets générés. Enfin, compte tenu des évolutions réglementaires, il est désormais tenu de recourir à un laboratoire agréé pour la campagne annuelle de mesures des composés organiques volatils dans ses rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des émissions de composés organiques volatils

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude visant à identifier les meilleures techniques disponibles en matière de collecte et de traitement des composés organiques volatils à mettre en œuvre dans l'installation, selon les zones d'activités, dans l'objectif de réduire les émissions dans l'atmosphère
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il prévoit de remettre l'étude technico-économique finalisée au cours du premier trimestre 2023. Compte tenu des investissements lourds qu'entraîneraient le captage et le traitement des composés organiques volatils, l'exploitant souhaite agir dans un premier temps sur les quantités de déchets traitées sur le site (broyage) en limitant la quantité (recherche de réseaux alternatifs de distribution notamment). L'exploitant transmet à l'inspection dès qu'il en dispose l'étude technico-économique finalisée visant à collecter et réduire les émissions de composés organiques volatils au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2008, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, dont le débouché est supérieur aux faitage des bâtiment dans un rayon de 30 m.
Constats : L'inspection s'est assurée par sondage sur le terrain de la présence des points de mesures figurant dans le rapport établi par la société Enercat suite à la campagne de mesures de décembre 2021 pour les zones suivantes : Aérosols ménagers (fabrication, remplissage et gazage), laboratoire et destruction des aérosols. Il n'a pas été constaté de divergence. Les principaux postes à l'origine d'émissions de composés organiques volatils sont bien dotés de dispositifs de collecte. L'exploitant établira un plan sur lequel figurent l'ensemble des points de collecte et des émissaires de composés organiques et en transmettra une copie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (P.G.S) mentionnant notamment les entrées et sorties de l'établissement ainsi que la quantité de boîtiers produits au cours de la période considérée. Ce plan porte sur une période de 12 mois. il est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné d'une description des mesures en cours et (ou) envisagées pour réduire les consommations et respecter l'objectif de flux précisé à l'alinéa précédent. Toute introduction dans le process de produit à phrase de risque ou cité à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est à préciser dans le plan de gestion des solvants. Constats : La comparaison des plans de gestion des solvants (PGS) établis pour les années 2020 et 2021 montre, pour une production moindre de boîtiers en 2021 (54,74 M contre 63,19 M en 2020), des émissions diffuses en augmentation de 30 à 40 %. Les émissions diffuses sont déduites des émissions canalisées. L'exploitant a indiqué que les spécificités des productions au cours de l'année 2020 (notamment les solutions hydro-alcooliques) et le manque de représentativité des productions lors de la période au cours de laquelle la campagne de mesures a eu lieu au cours de cette année pourraient expliquer cette différence. L'inspection a indiqué à l'exploitant que la transmission annuelle du PGS à l'inspection doit être accompagné des commentaires nécessaires à la compréhension des variations constatées d'une année sur l'autre. L'inspection a souhaité savoir comment l'exploitant calcule les émissions canalisées reprises dans le PGS et s'est interrogé sur la représentativité des mesures sur lesquelles l'exploitant s'appuie. S'agissant de la représentativité, l'exploitant a expliqué que le site produit environ 550 références de produits et qu'effectivement la campagne annuelle de mesures qui se déroule pendant une semaine. Cet intervalle de temps ne permet pas de mesurer les émissions pour chaque référence. Cependant, chaque ligne de production traite des produits de la même famille. Il estime en conséquence que les mesures réalisées sont représentatives de l'ensemble de la production. L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer de la représentativité des mesures réalisées par rapport à la production annuelle (le commentaire au sujet de l'année 2020 tempère en effet les propos de l'exploitant). Sur le mode calcul, l'exploitant l'a précisé en séance (valeur retenue : flux horaire moyen par le nombre d'heures de fonctionnement annuelle ou nombre de boîtiers produits par la masse émise par boîtier, la valeur retenue correspondant à la valeur la plus élevée). Il appartient à l'exploitant d'explicitier dans son plan de gestion la méthodologie de calcul retenue pour les émissions canalisées. Lors de la campagne de mesures de décembre 2021, la ligne C08 était à l'arrêt. L'inspection a souhaité savoir comment ont été prises en compte dans le plan de gestion des solvants les émissions liées à cette ligne. L'exploitant a indiqué que cette ligne a peu fonctionné au cours de l'année 2021 (production annuelle de l'ordre de 150 000 boîtiers). L'exploitant a fait le choix de négliger les émissions correspondantes. L'inspection a indiqué que ce type d'information doit nécessairement apparaître dans les commentaires accompagnant la transmission du Plan de Gestion des Solvants.

L'inspection a enfin souhaité connaître la méthodologie employée pour calculer le flux O6 du PGS (flux contenu dans les déchets). Ce flux correspond aux déchets liquides et pâteux collectés par la société Chimirec générés lors des opérations de destructions des boîtiers non conformes. L'exploitant a indiqué que la proportion de solvants organiques présente dans ces déchets est de 25 %. Il a précisé que des analyses ont été réalisées pour la définir.

L'inspection a indiqué qu'il est nécessaire de renouveler ce type d'analyses à une fréquence à définir et de s'assurer de leur représentativité. L'exploitant transmettra en outre à l'inspection les derniers résultats d'analyses réalisés sur les déchets afin de déterminer la part de solvants organiques.

L'inspection a rappelé l'importance de disposer de données fiables sur cet aspect, le flux O6 ayant une incidence directe sur les émissions annuelles totales et donc sur la valeur limite d'émission prescrite à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2008, article 3.5 – AM du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, une mesure des émissions des COV est effectuée par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Constats :

La société Enercat se charge de la campagne annuelle de mesures des émissions canalisées de composés organiques volatils. Cette société ne dispose pas d'un agrément ministériel pour réaliser ce type de mesures (le représentant de la société Enercat l'a confirmé lors de l'inspection). L'arrêté ministériel du 2 février 1998, dans sa rédaction initiale en vigueur lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, permettait d'avoir recours à un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le recours à un laboratoire agréé n'était donc pas obligatoire. Depuis le 1er janvier 2018, le recours à ce type de laboratoire est prescrit par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant doit donc faire appel à un laboratoire agréé. La liste des laboratoires agréés figure en annexe de l'arrêté du 16 juin 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures annuelles des émissions canalisées doivent être réalisées par un laboratoire agréé.

L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que la plupart des normes mentionnées dans le rapport et relatives aux méthodes de mesurage ne sont plus en vigueur (NFX-43-301, NFX-43-300 et NFX 20-301). En outre, le cabinet d'études Enercat a indiqué dans son rapport que des aménagements ont été apportés lors des mesures par rapport aux exigences normatives, eu égard à la configuration particulière des installations, sans autre précision.

Il sera nécessaire que lors des prochaines campagnes de mesures, l'exploitant veille à ce que l'organisme qui s'en charge précise les éventuels écarts par rapport au référentiel normatif et se positionne quant à leur incidence sur les résultats obtenus.

L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère fixe les conditions à respecter par les organismes agréés en matière

de conditions techniques de réalisation des prélèvements et analyses et de présentation et contenu des rapports.

Sur la base des données figurant dans le rapport établi suite à la campagne de mesures de décembre 2021, plus particulièrement la masse de composés organiques volatils émise par flacon détruit, la quantité totale émise au niveau du poste de destruction a été d'environ 22 tonnes, pour des émissions totales au cours de 2021 estimées à environ 50 tonnes (le poste de destruction a fonctionné environ 880 heures au cours de l'année). Il y a donc un fort intérêt à agir sur ce poste afin de réduire les émissions globales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet